



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus fonciers

Question écrite n° 47598

Texte de la question

M. Charles de Courson demande à M. le ministre délégué au budget s'il est exact que la possibilité, prévue par l'article 29 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996, de bénéficier de la déduction de 10 % du prix d'acquisition pour les quatre premières années et de 2 % pour les vingt années suivantes est limitée, comme il semble résulter des termes d'une instruction 5-D-5-96 du 20 août 1996, aux seules acquisitions postérieures au 1er janvier 1996 ou si elles peuvent éventuellement s'appliquer aux opérations de construction ou reconstruction effectuées sur des immeubles qui étaient la propriété du contribuable avant le 1er janvier 1996. Il lui semble en effet qu'il serait peu conforme à l'esprit d'un dispositif visant à encourager la construction de logements locatifs d'exclure de son champ d'application toutes opérations de construction qui porteraient sur un terrain acquis antérieurement au 1er janvier 1996, y compris sur un immeuble vétuste ou insalubre qui serait démoli par son propriétaire et/ou donnerait lieu à reconstruction d'un logement locatif remplissant l'ensemble des autres conditions édictées par la loi. La même question est posée dans l'hypothèse où l'agrandissement d'une maison existante est effectuée, de la même manière, sur un terrain acquis antérieurement au 1er janvier 1996.

Données clés

Auteur : [M. de Courson Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47598

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 325